

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LUXFER GAS CYLINDERS

Rue de l'Industrie
BP 7
63360 Gerzat

Références : 20250701-RAP-63-0645-LUXFER_rapport

Code AIOT : 0005600365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement LUXFER GAS CYLINDERS implanté 7 Rue de l'Industrie BP 7 63360 Gerzat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUXFER GAS CYLINDERS
- 7 Rue de l'Industrie BP 7 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0005600365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis la fermeture de l'ancienne usine de Gerzat à la fin du premier semestre 2019, le groupe LUXFER GAS CYLINDERS a mené différentes investigations environnementales pour se conformer

aux obligations relatives à la cessation d'activité et découlant des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Malgré sa position en zone industrielle (au nord de la gare de triage), l'usine, d'une superficie de 44 000 m² dont environ 18 000 m² occupés par les installations et bâtiments, est entourée d'habitations en limite de propriété (Nord, Est et Sud) et se situe à une centaine de mètres du centre-ville de Gerzat. Elle est bordée par un ruisseau, le Bédat. La nappe aquifère peu profonde était exploitée pour les besoins d'eaux industrielles de l'usine.

Plusieurs sources de pollutions ont été identifiées dans les sols (solvants chlorés, hydrocarbures et métaux) et eaux souterraines (hydrocarbures, solvants chlorés) à l'intérieur du site. Compte-tenu du sens d'écoulement des eaux vers l'extérieur, les investigations complémentaires réalisées ont montré que le panache de pollution aux solvants chlorés sort du site au Nord et à l'Est vers les habitations et que cette pollution est relativement profonde (8 à 9 mètres).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines et gaz du sol	AP Complémentaire du 12/07/2024, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Plan de gestion	AP Complémentaire du 12/07/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La limitation des accès au site semble correcte, en revanche un entretien de la végétation est nécessaire, à la fois pour permettre l'accès aux piézomètres, pour éviter la dégradation des clôtures et le débordement de la végétation à l'extérieur du site.

Par ailleurs, le plan de gestion de la dépollution du site n'a pas été communiqué et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance des eaux souterraines et gaz du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée :
La surveillance consiste en un suivi des eaux souterraines de la nappe et des gaz du sol sur des paramètres physico-chimiques et organiques. Deux campagnes de surveillance par an sont réalisées, suivant une fréquence semestrielle, réparties en périodes de basses et hautes eaux. La surveillance est réalisée conformément aux prestations A210 et A230 de la norme NF X 31-620-2 « Qualité du sol - Prestations de service relatives aux sites et sols pollués - Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ». Les prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément à la norme NF X31-615 « Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance ».
Les résultats de ces contrôles, accompagnés de leurs commentaires éventuels, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats seront comparés aux mesures précédentes.
Constats : Le dernier suivi des eaux souterraines et des gaz du sol a été réalisé en septembre 2024, après l'installation de nouveaux piézomètres hors site (PzS et PzT, avec PaS) et dont le rapport a été transmis le 22/11/2024. Un essai-pilote de réduction biologique dynamisée des COHV a été mené dans la zone Nord-Presse du 04/10/2024 au 09/04/2025 et dont le rapport a été transmis le 06/06/2025. Des analyses des eaux souterraines sur la partie Nord ont été réalisées dans le cadre de cet essai. La réalisation de l'essai pilote a permis d'évaluer la faisabilité d'une biodégradation anaérobiose stimulée pour gérer l'impact en COHV. Toutefois, malgré les analyses d'eaux souterraines effectuées pour le suivi de l'essai pilote, aucune campagne de surveillance sur l'ensemble des ouvrages n'a été réalisée depuis le début de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages référencés lors de la campagne de septembre 2024 et transmettre les résultats à l'inspection. Cette surveillance doit être poursuivie à fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols
Prescription contrôlée :
Les plans de conception des travaux sont établis pour les zones le nécessitant pour finaliser le plan de gestion et valider les solutions de traitement proposées.
Le plan de gestion, actualisé avec les plans de conception des travaux, accompagné de leurs commentaires éventuels et des actions à entreprendre, sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 9 mois qui suivent la signature du présent arrêté.
Constats :
Le site a été vendu le 12/11/2024 et le nouvel acquéreur (la société FONCIERE VAILLANT) a informé l'inspection le 14 janvier 2025 qu'il souhaitait constituer un dossier de tiers demandeur. Depuis cette date, aucun document n'a été communiqué. En particulier, aucun plan de gestion actualisé n'a été transmis et l'échéance est dépassée depuis le 12/04/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Finaliser le plan de gestion et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise à jour IEM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2024, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols
Prescription contrôlée :
L'IEM est actualisée suite aux campagnes d'analyses effectuées sur les nouveaux ouvrages implantés en aval du piézomètre PzM requis à l'article 4 du présent arrêté dans un délai maximal de 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté.
Constats :
De nouveaux piézomètres ont été mis en place fin 2024. L'IEM n'a pas été actualisée, toutefois l'échéance n'est pas encore dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est gardienné et est équipé d'alarmes anti-intrusion. Le gardiennage est assuré par la société DINE 63 PROTECTION-SECURITE.</p> <p>De nombreux piézomètres ont été observés au cours de la visite. Toutefois, l'accès à certains piézomètres peut être gêné par la végétation. De même, la végétation commence à dégrader la clôture.</p> <p>Par ailleurs, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas satisfaisante (voir constat n°1).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>Un entretien régulier de la végétation est nécessaire, à la fois pour permettre l'accès aux piézomètres, pour éviter la dégradation des clôtures et le débordement de la végétation à l'extérieur du site.</i></p> <p><i>De plus, comme indiqué au constat n°1, dans l'attente de la dépollution complète, la surveillance doit être maintenue conformément à l'APC du 12/07/2024.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>